

de distribu-  
tion.

pièce subséquente à l'enfilure des moyens de contestation sera sujette au délai de deux jours ci-haut prescrit.

Temps fixé  
pour l'audi-  
tion.

XXV. Sur l'appel des jugements de la cour de circuit à la cour supérieure, l'audition de la cause au mérite, aussi bien que sur les incidents soulevés par l'appel, sera fixée au jour juridique qui suivra la production de la requête d'appel ; à moins que la cour ne juge à propos d'entendre et juger les incidents avant le mérite de l'appel ; et en ce cas l'audition sera fixée au jour juridique qui suivra la production de la requête ; si la cour par son jugement sur l'incident le rejette et ordonne l'audition au mérite, telle audition se trouvera fixée de plein droit au jour juridique qui suivra la prononciation de ce jugement ; pourvu toutefois qu'une cause ainsi fixée sur les incidents ou le principal de l'appel ne soit point continuée d'un jour à une autre ; mais telle cause sera soumise aux règles et restrictions ci-haut établies par rapport à l'audition des causes principales et il en sera ainsi des auditions sur la contestation des jugements de distribution.

Un rôle dis-  
tinct sera tenu  
pour les af-  
faires commer-  
ciales.

XXVI. Pour donner efficacité aux dispositions de cet acte qui assurent aux causes commerciales la préséance d'audition sur les affaires ordinaires, le greffier de chaque cour tiendra un rôle de droit distinct où seront inscrites ces affaires, et ce rôle sera chaque jour de la cour vuide le premier ; c'est à-dire que les règles et les causes par défaut ou *ex parte* inscrites sur le rôle commercial seront appelées avant les règles et causes par défaut ou *ex parte* inscrites sur le rôle ordinaire ; et les causes contestées inscrites sur le premier rôle seront appelées et entendues avant celles inscrites sur le dernier ; pourvu toujours que les juges aient le pouvoir d'entendre toutes les causes inscrites sur le rôle commercial, tant les règles que les causes par défaut et *ex parte* aussi bien que les causes contestées avant d'entamer le rôle ordinaire ; et qu'à l'égard de l'exécution de la présente clause ils aient le pouvoir de donner tel ordre qu'ils jugeront convenable, pour conserver la bonne discipline de leurs cours, tout en mettant autant que possible à exécution les dispositions de cette clause.

Désignation  
de la cause.

XXVII. Le greffier de chaque cour inscrira sur le dossier de chaque cause en lettres apparentes les mots : *cause commerciale*, et le *fiat* pour assignation contiendra les mêmes mots écrits en lettres également apparentes au dos d'icelui.

Cas où la  
cause ne serait  
pas cause com-  
merciale.

XXVIII. Chaque cause où le *fiat* contiendra cette mention sera pour les fis de cet acte considérée comme une cause commerciale et sera instruite en conséquence ; pourvu toutefois que si lors de l'audition finale ou dans le délibéré sur icelle, les juges sont d'opinion que cette cause n'est point une commerciale, la demande sera déboutée avec dépens *sauf à se pourvoir* ; soit que les parties adverses aient fait ou non leurs réserves et exceptions ; pourvu encore que rien de contenu en cette clause ne privera les défendeurs du bénéfice de l'*exception péremptoire à la forme*.

Quant aux ac-  
tions pour  
dettes pures  
et simples.

XXIX. Sur les actions en recouvrement de dette pures et simples, nulle défense en droit ou réponse en droit à aucune pièce d'instruction n'aura l'effet d'empêcher l'instruction du procès à fond, mais il y sera procédé avant faire droit ; et le bénéfice de telle défense ou réponse en droit sera